

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**RELATIVE A UNE DEMANDE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**EN VUE DE L’AUGMENTATION DE CAPACITE DE**  
**L’INSTALLATION DE COLLECTE DE DECHETS**  
**ET LA MODIFICATION DE CERTAINES ACTIVITES**  
**PAR LA SOCIETE ARC EN CIEL RECYCLAGE**  
  
**SUR LA COMMUNE DE DOMENE**

**SOMMAIRE**

I . Dispositions administratives préalables :	1
II. Déroulement de l'enquête :	2
III. Composition du dossier de l'enquête :	2
IV .Registre d'enquête :	7
V. Permanences :	7
VI. Suite de l'enquête :	7
VII .Relations comptables :	7
VIII. Avis des Personnes Publiques Associées :	8
IX. Examen de la demande	10
X. Déroulement de l’enquête :	19
XI. Procès-verbal de synthèse des questions du commissaire-enquêteur (en annexe au rapport)	20
XI. Mémoire en réponse du maître d’ouvrage)	21
XII. Conclusions motivées du commissaire-enquêteur :	22

---

**I. Dispositions administratives préalables :**

Le 29 août 2023, décision n° E 23 000013338/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, désignant M. PRUDHOMME Bernard en qualité de commissaire –enquêteur, et M.Daniel TARTARIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant , en vue de procéder à l’enquête publique ayant pour objet la demande d’autorisation environnementale concernant le projet d’augmentation de la capacité de l’installation de collecte de déchets et la modification de certaines activités de la société Arc en Ciel Recyclage.

Le 6 septembre 2023, arrêté préfectoral n°DDPP-IC62023 09-01, ordonnant l’ouverture de l’enquête publique.

**II. Déroulement de l'enquête :**

Les dispositions réglementaires ont été respectées, conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-19 du Code de l’Urbanisme.

Publicité 15 jours avant l'ouverture de l'enquête  
Le Dauphiné Libéré: parution du 15 septembre 2023  
Les Affiches : parution du 6 octobre 2023

Publicité dans les 8 jours de l'ouverture de l'enquête  
Le Dauphiné Libéré: parution du 15 septembre 2023  
Les Affiches : parution du 6 octobre 2023

Affichage : l'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de DOMENE et dans les mairies voisines de Montbonnot-Saint-Martin, Revel, Saint-Martin d'Uriage, Murianette, Venon, Gieres et Meylan ( 8 affiches), 21 jours avant l'ouverture de l'enquête, à compter du 12 septembre jusqu'au 3 novembre 2023.  
Les certificats d'affichage ont été établis par Madame et Messieurs les Maires (en annexe)

---

### **III. COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUETE :**

Il se compose de 3 livres totalisant 1433 pages:

<b>Premier livre</b> : documents (cerfa) de présentation de la demande	33 pages
partie A. Présentation du projet et du contexte réglementaire	36 pages
partie B. Présentation des installations et des équipements	25 pages
partie C. Étude d'impact	163 pages
partie D. Etude de danger	140 pages
partie E. Note de présentation non technique et résumés non techniques	<u>53 pages</u>
	<b>450 pages</b>
partie G. Plans réglementaires	

#### **Deuxième livre : partie F : annexes**

A 1. Calcul du montant des garanties financières ( <i>imprimé à l'envers !</i> )	26 pages
A2. Demande d'agrément VHU	26 pages
A3. Justificatif de la maîtrise foncière du terrain ( <i>imprimé à l'envers !</i> )	6 pages
A4. Tableau de positionnement Seveso	1 page
B1. Description des différentes étapes de l'activité	20 pages
B2. Consigne de détection de la radioactivité	1 page
B3. Analyse de la conformité réglementaire des ICPE	94 pages
B4. Fiche d'intervention groupe froid ( <i>imprimé à l'envers</i> )	42 pages
C1. Rapport de l'état de pollution des sols	26 pages
C2. ZNIEFF	59 pages
C 3. Étude de bruit	30 pages
C 4. PLU ( <i>imprimé à l'envers !</i> )	80 pages
C 5. Servitudes	2 pages
C 6. Justificatif d'entretien du bassin de rétention et caractéristiques de la vanne de sectionnement.	32 pages
C7. Analyse de la compatibilité du projet avec le PRGD ( <i>imprimé à l'envers !</i> )	4 pages
Plans : 1/25 000°	<u>14 pages</u>
	<b>462 pages</b>

#### **Troisième livre**

D1. ARF (Meteo/ Foudre)	80 pages
D2. Plan de circulation et extincteurs	1 page
D3. Fiche de données de sécurité (FDS)	94 pages
D4. Accidentologie	245 pages

D5.Recherche « déchets » sur base données ARIA	95 pages
D5. Déchets dangereux et incompatibilité	2 pages
D6.Fiche reflexe PPRT	2 pages
D7.Justificatif du contrôle des poteaux incendie	2 pages
	<b>521 pages</b>

**TOTAL général** **1 433 pages**

-----

Le commissaire-enquêteur a établi un tableau de rapprochement des différents éléments du dossier, de manière à obtenir un aperçu synthétique et complet, -plus facile à exploiter-, d'un ensemble, particulièrement technique, complexe et volumineux (1433 pages). En effet, chacun des 5 documents A à E figurant dans le premier volume, est complété par des documents annexes reliés dans les 3 autres documents F (annexes A1 à C7), D (annexes D1 à D7) et G (plans 1 et 48).

Par exemple, le calcul du montant des garanties financières, indiqué en pages 18 et 19 de la partie A du premier livre, est expliqué et détaillé dans les 26 pages (*imprimées à l'envers !*) de l'annexe A1 du livre F regroupant les annexes.

Ce tableau de rapprochement est présenté ci-dessous.

### VUE D'ENSEMBLE TRANSVERSALE DU PROJET

#### pour RAPPROCHEMENTS

Les numéros figurant dans les colonnes correspondent aux pages des documents.

Un lexique en fin de tableau explique les abréviations

Alphabétique	A	B	C	D	E	F annexes A1 à C7	D annexes D1 à D7	G Plans 1 et 48
<b>Articles et plans</b>								
<b>LOIS</b>	5.36.							
L 181-1 à 31								
R 181-1 à 56								
R 122-2	32.							
R 111-27	35/36							
R 181-15						A 4		
R 214-1	29.35.							
R 511-9 et 11	25.							
R 512.34								
Santé publique	29.35.		146					
PLU						C 4		
Climat Air			15.105					
PPRI	(Préf)							
PRQA			90.105					
PPRN	(Préf)							
PPRT Sobegal			54.				D 6	
PRPGD						C 7		
<b>Alphabétique</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F annexes</b>	<b>D annexes</b>	<b>G Plans</b>

						A1 à C7	D1 à D7	1 et 48
SRADDET	(Préf)							
LOI sur l'EAU (31/01/92)	29.35.							
Activités (étapes)				41.	7.	B 1		
Accidents			118.		49.			
Accidentologie				44.			D 4	
Agrément					12.	A 2		
Air (qualité)			85.105.					
Autorisations	47.60. 68.							
Aire d'étude			55.					
Bassin rétention						C 6		
Bruit (études)						C 3		
Capacités techniques et financières	17.47. 60.68.							
Climat			15.					
<b>Compatibilité avec PRPGD</b>				<b>2.4.8.52. 123.</b>		<b>C 7</b>		
<b>Conformité réglementaire des ICPE</b>		<b>25.</b>				<b>B 3</b>		
<b>Concertation préalable</b>								
<b>Conclusions</b>			93.					
Circulation et extincteurs							D 2	
Continuité écologique			65.102.					
Contrainte environnementale			93.					
DEE	x							
Déchets		6.21.						
Déchets dangereux	4.26.	8.	112.	35.	42.		D 5	
Demande	7.27.33							
<b>Diagnostic</b>								
Défrichement	29.							
Déplacements								
Déclaration d'intérêt général	31.							
Directive IED	x							
Eaux (potables (ou non )		22.24.	36.43. 99.					
Effets dominos				119.				
Electricité	30.							
Eléments agresseurs			2.4.8. 52.	14.				

<b>Alphabétique</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F annexes A1 à C7</b>	<b>D annexes D1 à D7</b>	<b>G Plans 1 et 48</b>
Emplacements graphiques			52.					
Energies		22.	113.					
Equipements et réseaux								
Equipements et réseaux								
Espèces protégées			66.					
Etude de danger				49.	7.			
Etude d'impact			2.4.8. 99.52.		24.			
Environnement humain			§4.14 §5.12					
Environnement sonore			73.					
E.R.C.			75.97. 100. 105.					
Examen au cas par cas	32.							
Extincteurs							D2	
Foudre							D1	
Garanties financières	18.					A 1		
Gaz					74.			
Groupe intervention froid						B 4		
Hydrogéologie			18.36.					
Impacts					37.			
ICPE	18.	10.		9.	17.			
Incidences sur les milieux			97.					
Infrastructures bruyantes			111.					
Incompatibilités							D5	
Installations		10.	2.46.51					
Loi sur l'eau	<b>29.35.</b>							
Lumières			84.104.					
Maîtrise foncière						A 3		
Maîtrise financière					3.61. 77. 103.			
Mesures (synthèse)			2.4.8. 52.					
Meteorage							D 1	
Milieux naturels			17.55.					
Milieux aquatiques			32.					

<b>Alphabétique</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F annexes A1 à C7</b>	<b>D annexes D1 à D7</b>	<b>G Plans 1 et 48</b>
Moyens de prévention				123.				
Note de présentation non technique				7.				
Nuisances pollution			105. 108. 111					
OGM	31.							
Origine des déchets		2.46. 59						
Plan de circulation							D2	
Plans réglementaires	19.	2.41. 57.						1.48.
PLU						C 4		
Périmètre d'inventaire			68.					
Paysages			69.					
Population			73.					
Poteaux incendie							D 7	
Pollutions des sols			30.					
Projet			12.					
Radioactivité		19.				B 2		
Résumé non technique					24.42.			
Remise en état			159.					
Responsabilité civile	18.							
Réserve naturelle	30.							
Risques naturels			44.51.					
Risques sanitaires			146.					
Risques technologiques			54.119	38.50. 96.	43.			
SEVESO	25.					A 4		
Scenarii			15.	68.119.	27.			
Santé humaine	29.35.		146.					
Sécurité				123.			D 3	
Servitudes U.P.						C 5		
Sols(investigation			30.			C 1		
Sites	9.31.		68.					
Stockage		18.		74.				
Surfaces consommées		5.						
Topographie			17.					
Traçabilité	26.							

<b>Alphabétique</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F annexes A1 à C7</b>	<b>D annexes D1 à D7</b>	<b>G Plans 1 et 48</b>
Transports			54.104.	22.				
Trame V.B.			65.					
VHU(agrément)	27.	14.49.				A 2		
Vibrations			92.111.					
Voisinage		5.						
Zones humides			63.					
ZNIEFF						C 2		

### **Lexique :**

Basols: base de données pour sites et sols pollués

Basias: base de données anciens sites industriels et activités et activités de services

COV: composés organiques volatils

DEEE: déchet d'équipement électrique électronique

EED: directive sur l'efficacité énergétique

ERC : éviter, réduire, compenser

IED :directive relative aux émissions industrielles

MMR: mesures de maîtrise des risques

PCB-PCT: polychlorobiphényles et polychloroterphényles (polluants organiques persistants)

PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets

PPRT Sobegal: plan de prevention des risques technologiques de Sobegal

PRQA : plan régional de la qualité de l'air

Trame V.B : trame verte et bleue

OGM : organisme génétiquement modifié

VHU : véhicules hors d'usage

ZNIEFF zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique....

---

### **IV. Registre d'enquête :**

Il a été mis à la disposition du public en mairie pendant 33 jours consécutifs, à compter du lundi 2 octobre 2023 jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 inclus. Ce registre a été clos et signé le vendredi 3 novembre 2023 inclus à 16 heures, heure de clôture, par le commissaire-enquêteur.

### **V. Permanences :**

-le lundi 2 octobre 2023, de 14 h à 17 h 30;

-le mercredi 25 octobre, de 14 h à 17 h ;

-le vendredi 3 novembre, de 14 h à 16 h.

### **VI. Suite de l'enquête :**

Après lecture et enregistrement des observations incluses dans les registres et les courriers, le commissaire-enquêteur a présenté au maître d'ouvrage, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le vendredi 10 novembre 2023, ses propres observations( à défaut d'observations du public), et lui a demandé de bien vouloir y répondre dans un délai de 15 jours. Le maître d'ouvrage a répondu le , dans le délai règlementaire de 15 jours.

### **VII. Relations comptables :**

-- sur le registre d'enquête : 0 observations

-- courriers : 0 lettres  
--observations orales : 0  
-- pétition : néant  
--sur le site internet : 0 consultations

---

## **VIII. PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES**

### **MISSION RÉGIONALE de L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AUVERGNE RHÔNE ALPES :**

Absence d'avis du 10 février 2022.

### **PREFECTURE DE L'ISERE :**

Le site d'implantation situé en plaine concerne les parcelles C 359, 419 et 420 sur la commune de Domène. Le projet porte sur des parcelles exclusivement propriétés de la société SCI des Terres Chaudes depuis le 29 mars 2019. L'emprise totale du projet est de 6757 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'un projet d'agrandissement de l'installation de collecte des déchets. La société ARC-EN-CIEL souhaite faire un état des lieux de la qualité des sols, pour augmenter la capacité de son installation de collecte des déchets. Cette société est spécialisée dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets dangereux et non dangereux. Elle a repris en avril 2019 les installations du site exploitées par Perrioche et ODTV. La société souhaite augmenter la capacité de son installation de collecte et modifier certaines activités.

La demande d'autorisation environnementale est réalisée en application des articles L 181-1 à L 181-31 et des dispositions spécifiques de l'article D181-15-2 du code de l'environnement.

#### 1 Au regard de l'urbanisme :

Le secteur de projet est couvert par le Scot de la grande région grenobloise (GREG) approuvé le 21 décembre 2012. DOMÈNE est répertoriée comme pôle d'appui en matière de polarité. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot de la GREG prévoit entre autres de pérenniser et développer l'économie productive.

La commune est couverte par le PLUI GAM (Grenoble Alpes Metropole) approuvé le 20 décembre 2019, qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 2 juillet 2021.

Le projet se situe en zone UE2 au PLUI GAM. La zone UE2 correspond aux activités de production industrielle. Selon le règlement écrit du PLUI, ce type d'activité n'est pas interdit.

Le projet d'agrandissement de l'installation de collecte de déchets est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

L'étude d'impact examine également la compatibilité du projet avec d'autres documents de niveau supérieur, dont la liste n'est pas à jour.

En effet, le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire) AURA approuvé le 10 avril 2020 a remplacé le SRCAE. Il comporte un volet « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD) qui remplace les anciens plans départementaux et régionaux en la matière.

Il convient donc de vérifier la compatibilité du projet avec le SRADDET dans l'étude d'impact.

#### 2.Au regard des risques :

La commune de DOMÈNE est concernée par :

- l'arrêté R 111-3 du 7/11/1972,
- le PAC cartographie directive inondation du 28 juillet 2014,



- le PPRN multirisques approuvé le 26 juin 2008,
- le PPRI Isère amont approuvé le 30 juillet 2007 et en cours de révision,
- les risques technologiques PPRT Sobegal approuvés le 8 février 2017,
- les risques sismiques : risque 4, DCS du 27 juin 2001.

En ce qui concerne ce projet, il est concerné par le PPRN multirisques de 2008. Au regard de celui-ci, l'installation de collecte est en risque de suffosions Bf, en risque de crues de l'Isère Bi2 et Bi3.

Le projet ne semble pas comprendre d'extension de bâtiments ou de constructions nouvelles. Si tel n'est pas le cas, des prescriptions s'appliquent aux constructions au titre du PPRT Sobegal.

### Partie C. Étude d'impact.

Il est mentionné en page 125 que le site ne se situe pas en zone de prescriptions du PPRI. Or le site se situe entièrement en zone Bi3 du PPRI, et à ce titre, le projet doit respecter les prescriptions applicables dans cette zone.

De plus, le site se situe en zone B2 dans sa partie Nord et en zones b4 et b5 dans sa partie sud, au regard du PPRT Sobegal.

En zone B2 :

- une éventuelle augmentation de population sur site doit être limitée. Il est donc nécessaire de vérifier le nombre de personnes exposées à l'état actuel et à celui du projet,
- il est interdit de stocker des produits inflammables toxiques par combustion ou explosifs. Si la société prévoit de stocker ce type de produits, elle ne pourra le faire dans les zones de plus faible exposition, à savoir les zones b4 et b5, soit dans la partie sud du site.

En zone B2 et en zones B4 et b5 :

– le personnel intervenant sur le site doit être informé par le gestionnaire du site, du risque technologique et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

Au regard des risques, le projet semble réalisable, à condition de respecter les prescriptions.

---

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE :**

Le site est implanté dans une zone industrielle. Quelques habitations sont situées à proximité de l'autre côté de la voie ferrée. Le 1<sup>er</sup> riverain est à 60 m, une garderie est présente à 290 m et un collège à 300 m.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine :

Les installations sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Évaluation des risques sanitaires :

Cette évaluation est qualitative, ce qui se justifie au regard du type d'activité et des rejets associés. La voie d'exposition retenue est l'inhalation. L'activité ne présente pas de rejets atmosphériques canalisés. Les stockages peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de **COV**, mais en quantité très faible. Les véhicules et engins utilisés présentent des émissions liées aux gaz d'échappement. L'analyse des effets sur la santé conclut sur un impact sanitaire peu probable pour les riverains.

L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour limiter les émissions atmosphériques et les envois de poussières.

Bruit :

Des mesures de bruit ont été réalisées en février 2020 en limite de propriété et sur un point situé en zone à émergence réglementée (ZER). Les résultats montrent le respect des valeurs réglementaires en limite de propriété et le respect de l'émergence autorisée au niveau de la ZER.

. Un avis favorable est émis.

---

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) :**

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et une analyse des risques effectués conduisent à proposer les prescriptions suivantes :

• 3. 1. Dimensionnement des besoins en eau :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 120 m<sup>3</sup>/heure. Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires, et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/heure par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars.

3. 2 Rétention des eaux d'extinction : la création d'une rétention des eaux d'extinction étant prescrite, son volume total sera de 360 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fera appel aux secours publics.

Conclusions : au vu des éléments présentés, le service départemental d'incendie et de secours émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.

---

## **IX. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de la demande comprend plusieurs documents, dont le premier de 450 pages regroupe 5 parties A à E, développées ci-après.

La partie E concerne la note de présentation non technique et les résumés non techniques.

Pour une meilleure compréhension de l'ensemble du dossier par le lecteur, cette partie E est développée ci-dessous en priorité, avant les parties A à D.

### **PARTIE E : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE ET RESUMES NON TECHNIQUES.**

#### **1.Présentation de la demande :**

Arc-en-ciel recyclage est un professionnel de la gestion globale des déchets dangereux et non dangereux, et également le spécialiste du négoce des métaux ferreux et non ferreux. Le site de Domène est spécialisé dans la collecte, le tri, le transit, le regroupement et la valorisation des déchets. Ces déchets sont collectés par sa propre flotte auprès des collectivités locales, des industriels, des entreprises de l'Isère ou des départements limitrophes. Concrètement, les déchets sont réceptionnés sur le site, contrôlés puis triés et enfin stockés temporairement par catégorie de déchets compatibles avant d'être dirigés vers des centres de traitement agréés pour leur élimination par valorisation matière et énergétique, recyclage. Le site a une petite activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Déchets admis et non admis sur le site : leur admission dépend de plusieurs critères, dont l'origine socioprofessionnelle et géographique ainsi que la nature des déchets. Les déchets non admis sur le site concernent les déchets radioactifs, les déchets d'explosifs, le **PCB-PCT** (*voir lexique en page 7*), les déchets d'activités de soins, les cadavres d'animaux, les déchets pulvérulents non conditionnés.

Le site est composé de 3 zones principales de stockage de déchets.

Classement au regard des ICPE : 4 tableaux détaillent ce classement.

Classement du site au titre de l'article R511-11 du code de l'environnement : le site ne dépasse pas le seuil de 1 par la règle des cumuls 4000. Ainsi, aucun seuil haut et bas n'ait atteint sur le site pour les risques physiques, santé et environnement selon l'article R511-11.

Classement du site au titre de la directive IED : le site est concerné par la rubrique 35 50 stockage temporaire de déchets dangereux. Le site ne présente pas une capacité totale supérieure à 50 t et ne relève donc d'aucune rubrique 3000 de la nomenclature des installations classées, ni des dispositions de la directive IED.

Classement du site au regard de la loi sur l'eau : le site n'est pas soumis à une rubrique relative à la loi sur l'eau.

#### **4. Résumé non technique de l'étude d'impact :**

4.1. Les tableaux très détaillés de ce résumé non technique précisent que les seuls risques présentant une sensibilité forte du milieu concernent le transport de matières dangereuses et l'environnement humain.

L'état initial du site d'étude, dans sa configuration actuelle et future sollicitée, ne fait pas apparaître de sensibilité rédhibitoire au préalable de l'analyse des impacts de ce projet, menée dans le chapitre suivant.

4.2. La 2<sup>e</sup> partie de l'étude d'impact a consisté à déterminer l'impact du projet et les mesures associées mises en œuvre dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts. Cette 2<sup>e</sup> partie est illustrée par 9 tableaux détaillés.

4.4. Synthèse des mesures environnementales, modalités de suivi et de surveillance, et coûts associés : elle est accompagnée de 3 tableaux détaillés.

**En conclusion, l'étude d'impact a permis de démontrer que la mise en place du projet sur les installations déjà existantes n'est, ni ne sera à l'origine d'incidences majeures sur l'environnement.**

#### **5. Résumé non technique de l'étude de dangers (EDD):**

La synthèse des dangers est récapitulée et quantifiée dans plusieurs tableaux, en fonction des scénarii B1 (incendie généralisé du bâtiment central), C 1 (incendie d'une alvéole de stockage de bois), et C 3 (incendie de la zone DND). (cf à ce sujet la partie D : EDD pages 17 et s.)

5.7 Moyens de prévention, de protection et d'intervention. : Les mesures préventives sont appliquées sur le site. L'organisation de la sécurité fait l'objet de consignes.

**En conclusion, il ressort de cette étude des dangers, que la conception des installations, les mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur le site, permettent de maîtriser les risques liés aux activités de produits.**

## **PARTIE A. Informations sur la demande**

Les sites de l'entreprise ont pour vocation d'apporter une solution de proximité et de facilité pour l'évacuation des déchets des particuliers, des professionnels comme des collectivités. Ceci limite ainsi les caractères déviants ( comme les dépôts sauvages).

De plus ces sites vendent du matériel de réemploi, achètent de la ferraille et des métaux et ont donc une petite activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Autres activités importantes : elle est agréée depuis plusieurs années par les éco- organismes pour la collecte et le regroupement des tube fluorescents, piles, les **dee** (cf lexique en page 7) issus des professionnels (ecosystèmes), et des déchets diffus spécifiques, comme des déchets d'ameublement.

Ces sites se situent dans la zone industrielle de DOMENE.

#### **Capacités financières : (responsabilité civile)**

Le montant des garanties financières calculées étant inférieur à 100 000 €, le site n'est pas soumis à la constitution de ces garanties financières, définies par l'arrêté du 31 mai 2012 (rubrique 2718 des ICPE).

#### **Classement auquel sera soumise l'entreprise :**

L'évolution des activités, entre le site soumis à l'arrêté d'autorisation de 1990, et le projet actuel, est synthétisée dans un tableau joint : la zone d'extension, parcelle numéro 268, est située en zone PPR T d'aléas moyens : l'étude relative à ces impacts est présentée dans l'étude de danger du dossier.

#### **Classement au titre de l'article R 511-11 du code de l'environnement :**

Les substances et préparations dangereuses de l'entreprise ont été recensées afin de déterminer si l'établissement dépasse les seuils des textes de transposition de la directive Seveso III (article R 511-11 du code de l'environnement). Le tableau joint est également présenté dans l'annexe A4. Il en ressort que l'entreprise ne dépasse pas le seuil de 1 défini par la règle des cumuls 4000. Ainsi, aucun seuil haut et bas n'ait atteint sur le site pour les risques physique, santé et environnement, selon l'article précité.

### Demande d'exonération de traçabilité :

Pour des raisons de facilité de gestion, et étant donné que la gestion de la traçabilité des déchets dangereux est optimisée par l'outil « track déchets » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1922, l'entreprise souhaite obtenir l'exonération de traçabilité des déchets dont le site fait l'objet.

### Concernant les déchets dangereux :

La société souhaite faire une mise à jour réglementaire. L'arrêté du 29 février 2012 refonde les obligations de tenue des registres chronologiques pour les déchets entrants et sortants, et d'assurer la traçabilité entre ces déchets, en faisant le lien entre les registres d'entrée et de sortie. Toutefois, l'article 6 du même arrêté autorise une perte de traçabilité, à la condition d'une transformation importante des déchets ne permettant plus d'en assurer la traçabilité. La société considère que le regroupement, qui consiste en une opération de transformation des déchets, ne permet plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur. Pour cette raison, la société souhaite simplifier davantage les procédures administratives et se voir accorder la perte de traçabilité pour ces déchets dangereux. Cette perte de traçabilité n'entraînera en aucun cas une perte d'information sur les traitements ultérieurs des déchets. La société accepte la responsabilité juridique en tant que détenteur des déchets à ce titre. Elle s'engage également à ne travailler qu'avec des filières de traitement des déchets en conformité réglementaire.

En ce qui concerne les déchets non dangereux, l'entreprise les prend en charge (en mélange) ou les trie et les regroupe, les stocke et les prépare à l'expédition par catégorie. Cela fractionne et mélange les lots : en conséquence pour ces déchets également, l'exonération de traçabilité est demandée.

### Demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU (véhicules hors d'usage) :

L'entreprise sollicite l'autorisation d'exploitation d'un centre VHU, conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 (cf. annexe A2 du dossier F).

### Classement du site au titre de la directive *IED (directive relative aux émissions industrielles)*:

L'établissement est concerné par la rubrique 35 50 (stockage temporaire de déchets dangereux) Les quantités maximales présentes sur ce site correspondant aux diverses rubriques sont respectivement de 22 t 5 pour la rubrique 27 10 et de 27 t 5 pour la rubrique 27 18, soit une quantité cumulée de 50 t.

Le site ne présente pas une capacité totale supérieure à 50 t et ne relève d'aucune des rubriques 3000 de la nomenclature de ces installations classées, et ne relève donc pas des dispositions de la directive IED .

Communes concernées par le rayon d'affichage : ce rayon est de 2 km.(ces 6 communes sont concernées par l'enquête publique).

### Classement du site au regard de la loi sur l'eau :

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature d'ICPE, et d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités). Le site n'est pas soumis à une rubrique relative à la loi sur l'eau

### Positionnement au regard des autres autorisations :

- autorisation de défrichement : le projet n'est pas lié à une autorisation de défrichement,
- dossier énergie (article L311-1 du code de l'énergie) : le projet n'est pas une installation de production d'électricité ;
- dérogation « espèces et habitats protégés » : le projet n'entre pas dans le cadre du point 4 de l'article L 411-2 ;
- modification d'une réserve naturelle nationale : le site n'est pas sur l'emprise au sol d'une réserve naturelle nationale ;
- modification d'un site classé : l'objet du présent dossier ne tient pas lieu de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ;
- dossier d'agrément OGM : l'objet du présent dossier ne tient pas lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- dossier agrément déchets : l'objet du dossier ne tient pas lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévus à l'article L 541-22 du code de l'environnement ;
- déclaration d'intérêt général (DIG) : le projet n'entre pas dans le cadre d'une telle déclaration ;

- positionnement du projet au regard de l'annexe de l'article R 122-2 : le site entre dans la catégorie 1 de projet défini dans le cadre de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

**Cependant le projet n'est pas :**

- une installation mentionnée à l'article L515-28 du code de l'environnement (émissions industrielles, donc les installations IED) ;
- une installation définie dans le cadre de l'article L515-32 relatives aux installations susceptibles de créer des accidents majeurs (type SEVESO) ;
- une carrière, un parc éolien, un élevage bovin ou encore un stockage géologique de CO2.

*Ce dossier n'est donc pas soumis à évaluation environnementale, mais entre dans le cadre de l'examen au cas par cas. L'entreprise souhaite obtenir un arrêté préfectoral en totale adéquation avec l'ensemble de ses activités, et non pas repartir de l'arrêté préfectoral actuel du site. La précédente activité du site était réservée au négoce de ferrailles et métaux : l'objectif est de développer les activités selon les différents secteurs du recyclage qu'elle propose à ses clients. Cette mise à jour réglementaire permettra également à l'entreprise d'acquérir une émergence régionale plus étendue avec des marchés nationaux ,tels que les éco-organismes.*

### **Réglementations applicables**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, les différentes procédures de décision environnementale requise pour les projets soumis à la réglementation sur l'ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du Préfet, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- code de l'environnement ;
- code forestier (autorisation de défrichement)
- code de l'énergie (autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité) ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande. L'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été réformée.

D'autres textes sont associés aux demandes d'ICPE (cf. page 35 et 36 du document A).

### **PARTIE B . DESCRIPTION DES INSTALLATIONS :**

Le projet de l'entreprise est une augmentation de la capacité de son installation de collecte et de tri des déchets et de mettre en œuvre de nouvelles activités de collecte et de tri de déchets. Ce projet nécessite des aménagements des zones de tri de stockage des déchets, mais ne nécessite pas la construction de nouvelles infrastructures.

La superficie totale du site est de 11 500 m<sup>2</sup>, dont 2160 m<sup>2</sup> de bâtiments, 2600 m<sup>2</sup> de stockages extérieurs et 6700 m<sup>2</sup> de voiries et parkings. Le voisinage du site est composé d'entreprises. Une voie ferrée longe l'Est du site.

Les activités du site consistent à recevoir par différents moyens différents déchets pour lesquels Arc-en-Ciel dispose des autorisations nécessaires. Ces déchets sont triés, regroupés et stockés par filière, avant d'être envoyé, conformément à la réglementation, vers des étapes ultérieures de traitement de déchets.

La grande majorité des familles de déchets est admise sur le site. Seuls certains déchets ne sont pas admis sur le site : ils correspondent aux déchets radioactifs, déchets d'explosifs, PCB-PCT, déchets d'activités de soins, cadavres d'animaux, déchets pulvérulents non conditionnés.

La description détaillée des différentes étapes de traitement des déchets est présentée en annexe B1 où les procédures y sont présentées de façon plus approfondie. Toutes ces étapes font partie intégrante des conditions d'acceptation des déchets sur le site, afin de limiter au mieux les difficultés d'exploitation et les problèmes de sécurité. L'intégralité des démarches de l'activité est tracée, notamment par informatique.

Les installations comprennent :

- un bâtiment central, avec un entrepôt fermé numéro 1 de 500 m<sup>2</sup> de stockage des métaux,

- un entrepôt numéro 2 de 450 m<sup>2</sup> de stockage de déchets dangereux et de dépollution des VHU (entrepôt couvert et fermé )
- une zone de vestiaires et sanitaires et une aire de lavage,
- un bâtiment fermé de stockage de 960 m<sup>2</sup>, comprenant 3 zones de stockage séparées par des parois amovibles,
- une zone de stockage non couverte de 2700 m<sup>2</sup> recevant le dépôt de déchets de bois, les végétaux, plâtres et cartons, et le dépôt de ferrailles,
- une zone D de stockages divers,
- enfin une zone DND de 32 m<sup>2</sup> de déchets non dangereux,
- une zone F de stockage d'équipements électriques et électroniques.

Le site est alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'eau potable (pas de prélèvements dans les sources superficielles, ni de pompage dans la nappe souterraine).

Les eaux usées générées par le site sont raccordées au réseau public d'assainissement Aquapole). Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle.

Les produits chimiques utilisés sur le site sont tous stockés sur des rétentions de dimensions suffisantes en tenant compte des éventuelles incompatibilités.

1 analyse de conformité réglementaire a été réalisée vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels : les grilles de conformité réglementaire correspondantes sont présentées en annexe B3. Il ressort de cette analyse que le site est conforme aux attendus.

-----

PARTIE. C. ETUDE D'IMPACT (article R 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact) :

Scénario de référence :

4.1. Caractéristiques climatiques : les données relatives aux températures et précipitations, aux vents, à l'orage et à la foudre, permettent de conclure à une absence de phénomènes extrêmes : donc la sensibilité du milieu par rapport aux caractéristiques climatiques est faible.

4.2. Caractéristiques du milieu naturel terrestre : le site est localisé dans les alluvions fluviales de fond de vallée. La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes géologiques est modérée.

Sols et sous-sols : base de données BASOL (pour sites et sols pollués): 3 sites sont référencés dans cette base de données. (Sodipian, Bonmartin, papeterie des Alpes). Base de données Basias (anciennes et activités et services): le site « arc-en-ciel » n'est pas répertorié dans cette base de données.

4. 3. Hydro géologie : les fluctuations annuelles sont faibles par rapport à l'épaisseur de l'aquifère (1 à 2 m).

Usages des eaux souterraines : aucune aire de captage ne se situe à proximité du site.

Qualité des eaux souterraines : état quantitatif : bon. État chimique : bon.

Conclusion : le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection.

4. 3. 2. Eau de surface : plusieurs cours d'eau sont présents à proximité du site.

SDAGE : le site est concerné par le SDAGE 2016-2021 du 21 décembre 2015.

Eaux pluviales : des aménagements ayant été réalisés pour permettre la dépollution des eaux pluviales sur le site, la sensibilité du milieu par rapport aux contraintes des eaux pluviales est faible.

Eaux usées : le réseau d'eaux usées du site est raccordé au réseau public d'assainissement de Grenoble-Aquapole. La sensibilité du milieu par rapport aux contraintes des eaux usées est faible.

Réseau d'eau potable : la sensibilité du milieu par rapport aux contraintes eaux potables est faible.

Risque inondation par débordement de cours d'eau : le site est situé en zones de contraintes faibles (B i3) ; il est soumis au plan de prévention des risques inondation de l'Isère. La zone est située dans une zone à crue de faible probabilité.

Risque de mouvement de terrain : la sensibilité du site par rapport à ce risque est faible.

Risque de cavité souterraine : aucune cavité souterraine n'est recensée dans la commune.

Risques de retrait-gonflement des sols argileux : le site est localisé en zone de risque faible.

Risque sismique : le site est classé en zone de sismicité 4 (moyenne)

4.5. Risques industriels et risque de transport de marchandises dangereuses : leur prise en compte est étudiée dans la partie D « étude de danger »

PPRT SOBEGAL : du 8 février 2017, ayant pour aléas les effets thermiques et de surpression : l'analyse des éventuelles conséquences sur le projet est présentée dans la partie D.

4.6. Caractéristique des milieux naturels :

Périmètres d'inventaire et réglementaires : ZICO : aucune n'est répertoriée dans le périmètre de 2 kms de l'établissement.

Réserves naturelles : absence dans le périmètre de l'établissement.

Parc national : absence dans le périmètre.

Arrêté de protection de biotope : absence dans le périmètre.

Arrêté préfectoral de protection des géotopes : absence dans le périmètre.

Réserve biologique dirigée ou intégrale : absence dans le périmètre

Recensement des espèces protégées et patrimoniales : site Natura 2000 : absence de site à proximité immédiate. ZNIEFF (cf lexique en page 7) : la sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux ZNIEFF est modérée. Zones humides : la sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux zones humides est modérée. Continuités écologiques : trame verte et bleue : la sensibilité du milieu au regard des contraintes liées aux trames verte et bleue est faible.

4.7. Patrimoine culturel, archéologique et paysager : la sensibilité du milieu est nulle à cet égard.

Paysages : dans l'environnement du site, il n'y a pas d'éléments du paysage à protéger.

**4.8. Environnement humain : la sensibilité du site est forte au regard des contraintes et enjeux des populations avoisinantes, et des établissements recevant du public. De même, la sensibilité du site est forte au regard des contraintes et enjeux des ICPE voisines.**

Transports : le site est situé à plus d'un kilomètre des routes empruntées par le transport de matières dangereuses, et il est donc suffisamment éloigné pour ne pas être impacté par un éventuel incident sur cette voie.

4.9. Qualité de l'air : le site n'induit pas particulièrement les pollutions relatives au dioxyde d'azote et à l'ozone dont les seuils de référence sont dépassés au niveau de Grenoble. Arc-en-ciel n'est pas considéré comme une industrie particulièrement polluante.

4.10. Environnement sonore : la sensibilité du site est modérée au regard des contraintes et enjeux des émissions de bruit. Aucune source de vibration n'est recensée sur le site. Aucune installation sur le site ne constitue une source significative d'odeurs.

**4.14. Conclusions globales sur le scénario de référence :**

Mise à part la sensibilité forte du site par rapport, d'une part aux risques industriels et de transport de matières dangereuses, d'environnement humain (population avoisinante, établissements recevant du public, et usines industrielles voisines), d'autre part, la sensibilité du site est nulle à faible pour l'ensemble des autres contraintes et enjeux.

**5. Mesures pour éviter, réduire ou compenser :**

5.1. Aménagement du site : les activités futures ne nécessitent pas de nouvelles infrastructures.

5.2. Incidences sur le milieu naturel terrestre : l'entreprise a mis en place des mesures d'évitement et de réduction.

5.3. Milieu naturel aquatique : aucun pompage n'est prévu. Aucun produit nettoyant n'est utilisé. Avant rejet des eaux usées, les eaux polluées sont traitées en amont.

5.4. Milieu naturel aquatique : aucune des eaux usées et pluviales ne sera rejetée dans les eaux superficielles, ni dans les eaux souterraines.

5.5. Impacts sur les milieux naturels : absence d'impact, compte tenu de l'éloignement des zones naturelles et de l'absence de connexion avec celle-ci.

**5.11. Impacts sur l'environnement humain :**

Proximité des ERP (établissements recevant du public) : un certain nombre d'ERP est présent dans un rayon de 600 m autour du site. Toutefois il convient de signaler qu'il n'y a pas d'impact sur les ERP dû au scénario d'accidents identifiés dans l'EDD (étude de danger) (cf page 17).

**5.12. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences sur l'environnement humain**

**L'EDD** a identifié les mesures nécessaires afin de maîtriser les scénarios d'incendie.

5.13. Impact sur la qualité de l'air : les activités du site pouvant avoir un impact sur la qualité de l'air ont été recensées : l'augmentation du trafic des poids-lourds induit peu de modification des émissions dans l'air.

5.14. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences sur la qualité de l'air : étant donné l'absence de procédés à l'origine de rejet dans l'atmosphère, aucune mesure active de réduction des émissions gazeuses n'est à envisager.

5.15. L'impact sur le climat : le site est responsable d'émissions de gaz à effet de serre liée aux déplacements des camions. Ces déplacements représentent moins de 1 % de la circulation des alentours proches. Les émissions de GES au niveau du site ne sont donc pas significatives.

5.16. Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences sur le climat : elles concernent le contrôle d'étanchéité sur le groupe froid, et la vitesse limitée sur le site.

5.17. Vulnérabilité du projet au changement climatique : le site d'implantation du projet n'est pas situé dans un environnement exposé au risque.

5.18. Impacts sur l'environnement sonore : le projet n'engendrera pas de nouvelles sources de bruits.

5.22. Impacts sur l'environnement olfactif : aucune source d'odeurs significatives n'est identifiée.

5.24. Impacts sur la gestion des déchets :

La quantité de ces déchets est inférieure à moins d'une tonne par an pour l'ensemble du site, tous types de déchets confondus. Cette masse est négligeable par rapport aux quantités traitées annuellement sur le site.

5.26. Impacts sur les consommations énergétiques : l'utilisation rationnelle de l'énergie évoque les choix retenus pour le fonctionnement des équipements et des installations afin de réduire les consommations énergétiques à leur minimum.

**5.28. Synthèse des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement : elle se compose de 5 tableaux.**

5.30. Addition et interrelation des effets de l'installation sur l'environnement : il n'y aura pas d'effets cumulés dans le présent projet, ni avec d'autres projets connus.

5.32. Description des incidences notables attendues du projet sur l'environnement, qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures : l'emprise du projet est peu vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures d'origine naturelle.

Par contre, la vulnérabilité de l'emprise aux risques d'accidents ou de catastrophes d'origine anthropique, et la présence potentielle d'éléments aggravants de l'exploitation permettent de définir la présence potentielle d'incidences notables. L'analyse des risques et les mesures prises en matière de sécurité industrielle sont précisées dans l'étude de danger constituant la partie D du dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.34. Solutions de substitution : le site a une situation géographique privilégiée. Le choix du site présente plusieurs avantages vis-à-vis de l'environnement :

- réduction importante du trafic,
- aucune autre entreprise de déchets implantée dans le secteur ;
- Grenoble Alpes Métropole (GAM) a la volonté d'ajuster le service des déchetteries ;
- le PRPGD (lexique en page 7) porté par le Conseil Régional fixe un objectif d'augmentation du taux de valorisation des matières de déchets non dangereux et non inertes ;
- les collectivités du Grésivaudan ont fermé l'accès aux professionnels ;
- la loi sur la transition énergétique de la croissance verte vise à lutter contre le gaspillage et à promouvoir l'économie circulaire ;
- la récupération des déchets met en exergue l'implication de l'entreprise, requise et essentielle pour contribuer à la valorisation des déchets issus du BTP ;
- le site constitue un outil opérationnel en périphérie de Grenoble afin d'optimiser le positionnement sur ce secteur géographique et trouver des synergies.

## **6. Compatibilité du projet avec les plans et schéma directeur :**

6.1. Plan local d'urbanisme intercommunal : le site se situe en zone UE 2 d'activités industrielles.



6.1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : le site s'inscrit bien dans le schéma du Scot qui prend en compte les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et le plan de gestion départemental des déchets du BTP.

6.1.3. Servitudes d'utilité publique : le site se situe uniquement dans les **périmètres des servitudes de type PM1 et PM3, et il est en conformité avec la présence de ces servitudes d'utilité publique.**

6.2. Compatibilité du projet avec les plans départementaux et régionaux des déchets :le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs définis par le programme national 2021-2027.

6.3. Compatibilité avec le Sdage Rhône Méditerranée 2016-2021 : les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux au sein du site sont synthétisées dans plusieurs tableaux. Les dispositions prises sont compatibles avec les enjeux du SDage.

6.4. Compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE : la commune n'est pas concernée par le SAGE.

6.5 Compatibilité du projet avec le SRCAE Rhône-Alpes : les activités du site sont compatibles avec les enjeux du SRCAE.

6.6. Compatibilité avec les PPRN et PPRT : le site est dans le périmètre du PPRT de SOBEGAL approuvé le 8/02/2017. Le projet ne prévoit pas de nouvelles constructions. Les effets liés aux PPRT sont étudiés dans l'étude de danger du dossier.

### 7. Analyse des effets de l'installation sur la santé :

Cette étude s'appuie sur le guide de l'INERIS (Institut National de l'Environnement et des risques )relatif à la démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques provenant d'ICPE. L'analyse des effets sur la santé est réalisée sous une forme qualitative. L'auteur s'engage à respecter les 4 principes préconisés par l'Ineris pour toute démarche d'évaluation des risques sanitaires. L'étude s'appuie sur les données disponibles au moment de sa réalisation, et elle est donc limitée par l'état actuel des connaissances scientifiques et des méthodologies.

Compte tenu des moyens mis en place pour limiter les rejets dans l'air et des usages autour du projet, il est peu probable que le site entraîne un impact sanitaire préoccupant par rapport à la situation actuelle vis-à-vis des poussières, du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone, des hydrocarbures aromatiques polycyclique, et des composés organiques volatils.

8. Remise en état du site après exploitation : une cessation d'activité totale du site avec démantèlement n'est pas d'actualité. Conformément à l'article R512-75 du code de l'environnement, la société s'engage à informer la Préfecture au minimum 3 mois avant la cessation d'activité et à réaliser le mémoire de cessation d'activité.

## **PARTIE D. ETUDE DE DANGERS :**

### **1. Contexte :**

2. Rappel des rubriques ICPE ;

3. Localisation du site

4. Description des activités et du site :

### **5. Caractérisations des éléments agresseurs :**

#### 5.1.- Eléments agresseurs d'origine naturelle :

L'examen de ces risques conclut à l'absence de leur prise en compte comme évènement initiateur, pour les risques suivants :

- risque neige et vent : toutes les installations situées sur le site sont prévues pour résister à ces intempéries.
- risque inondation associés aux eaux superficielles : le site est situé en zones de contraintes faibles (Bi3).
- risque inondation associé aux eaux souterraines
- risque mouvements de terrain :
- risques cavité souterraines :
- risque de foudre : en raison des protections mises en place, le risque peut être maîtrisé.

•sauf pour le risque sismique : le site se situe en zone de sismicité moyenne 4. Par conséquent le risque sismique sera retenu comme événement initiateur lors de l'analyse de risque.

#### 5.2. Éléments agresseurs d'origine humaine :

L'examen de ces risques conclut à l'absence de leur prise en compte comme événement initiateur, pour les seuls risques suivants :

- réseau de transport et transport de matières dangereuses (TMD) ;
- risques canalisations : le risque de transport de matières dangereuses TMD;
- risques de réseau aérien :
- risque réseau fluvial :
- risques intrusions malveillantes ;

A l'exception toutefois des risques suivants :

.le risque circulation interne sera retenu comme événement initiateur lors de l'analyse des risques, notamment pour les collisions éventuelles et pour la présence de sources radioactives dans un chargement

- risque réseau ferroviaire : le risque lié au transport de matières dangereuses sur le réseau ferroviaire sera retenu comme événement initiateur lors de l'analyse de risque ;
- risques activités industrielles voisines : le risque activités industrielles voisines sera retenu comme événement initiateur (effet domino) lors de l'analyse des risques uniquement pour le bâtiment stockage ;

#### 6. Identification, caractérisation et quantification des potentiels de dangers :

Les potentiels de dangers rencontrés sur le site, principalement liés à la réception et au stockage de déchets dangereux et non dangereux, ont fait l'objet d'une démarche de réduction. En raison de l'activité même du site (les quantités ne pouvant être minimisées, ni les produits substitués), les investissements ont donc été dirigés vers la mise en place de mesures de prévention et de protection adaptées après identification des besoins.

#### 7. Enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs :

L'analyse de l'accidentologie est une étape clé dans la démarche d'identification et d'évaluation des risques. L'analyse menée a retenu 3 scénarii :

- un incendie dans une benne de stockage ;
- un incendie dans une alvéole de stockage ;
- un incendie généralisé du hangar de stockage.

#### 8. Analyse des risques :

Cette analyse a conduit à décrire la méthode, à définir le niveau de probabilité et le niveau de gravité, illustrés par 14 tableaux d'analyse des risques, pour conclure à 11 situations dangereuses regroupées en 7 scénarii.

#### 9. Quantification des scénarii retenus :

Cette étude a conduit à définir les zones d'effets recherchés, les méthodes d'évaluation des conséquences de la libération des potentiels de dangers, enfin à établir 1 fiche spécifique pour chaque scénario retenu. En conclusion 3 scénarii ont été retenus en analyse détaillée des risques :

- scénario B1 incendie généralisé du bâtiment central ;
- scénario C1 incendie d'une alvéole bois,
- scénario C 3 incendie de la zone DND.

#### 10. Analyse détaillée des risques :

Cette analyse porte sur les accidents majeurs susceptibles de conduire à des effets notables à l'extérieur du site. Elle comprend le champ de l'analyse, la méthodologie, l'évaluation de la

compatibilité, l'évaluation de la probabilité, le positionnement des phénomènes dangereux dans la grille MMR (mesures de maîtrise des risques) (doctrine SEVESO).

- Scénario B1 : la probabilité retenue pour ce scénario est un événement possible, mais extrêmement improbable ;
- scénario C1 : la probabilité retenue pour ce scénario est D. Evénement très improbable ;
- scénario C3 : la probabilité retenue est : C événement improbable.

#### 11. Analyse des effets dominos :

Seul le bâtiment stockage pourrait être impacté par des effets dominos provenant du site SOBEGAL (effet domino lié à une boule de feu). Ces effets dominos ont été pris en compte lors de l'analyse préliminaire des risques.

#### 12. Description détaillée des moyens de prévention, de protection et d'intervention :

- mesures préventives : gestion des stockages des incompatibilités, prévention des actes de malveillance, gestion des transports, permis de feu, formation du personnel, exercice de simulation d'incident, contrôle périodique, interdiction de fumer, protections individuelles,
- organisation de la sécurité : consignes de sécurité, moyens de secours internes et externes, gestion des eaux d'extinction d'incendie, rétention des eaux d'extinction, organisation de l'alarme et de l'alerte.

#### 13. Conclusions :

**Il ressort de cette étude des dangers que la conception des installations, les mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur le site permettent de maîtriser le risque lié aux activités et aux produits.**

-----

## X. Déroulement de l'enquête

**Durée de l'enquête :** conformément aux dispositions de l'art.L123-9, elle est d'au moins 30 jours, mais elle est portée à 6 semaines dans le cas d'une ICPE comportant des servitudes d'utilité publique, nécessitant une réunion obligatoire organisée par le C-E. (art. L 515-37).

Au cas d'espèce, le document C § 6.1.3 (voir supra page 16) indique que le site se situe uniquement dans les périmètres des servitudes de type PM1 et PM3 (passage d'avion, pipeline SPMR, canalisations GRT gaz, canal et ruisseau, monuments historiques, halage, PPRN,PPRT, Ligne grande distance LGD, chemin de fer), et il est en conformité avec la présence de ces servitudes d'utilité publique.

Et que l'activité du site n'a pas d'incidences, en dépit de la présence de ces servitudes identifiées.

**Le commissaire-enquêteur conclut qu'il n'y avait donc pas lieu d'organiser une réunion obligatoire avec le public.**



-----

## PROCES -VERBAL

des communications écrites ou orales recueillies sur le registre et des courriers et courriels adressés au commissaire-enquêteur.

Domene, le 10 novembre 2023

Références : Code de l'Environnement article R 123-18  
Arrêté préfectoral DDPP-IC-2023-09/01 du 26/09/2023

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative au projet de demande d'autorisation environnementale s'est terminée le vendredi 3 novembre 2023, à 16 heures, sans aucune présence du public aux trois permanences. L'enquête n'a motivé aucune contribution sur le registre papier.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser, dans le délai de 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune de mes demandes communiquées ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

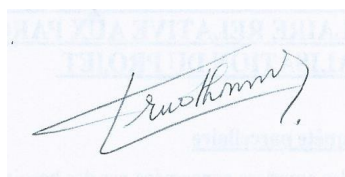
Remis en 2 exemplaires de 2 pages, et commenté à Domène le 10 novembre 2023 .

Pris connaissance le 10 novembre 2023

Remis et commenté le 10 novembre 2023

Le Président

Le commissaire-enquêteur  
B.Prudhomme

A blue ink signature of B. Prudhomme is written over a faint, light blue official stamp. The stamp contains some illegible text and a circular emblem.

### Questions :

1. la demande se limite-t-elle à une absence d'extension de bâtiments ou à l'absence de constructions nouvelles ?
2. les émissions dans l'atmosphère sont-elles sans incidences sur les établissements recevant du public (ERP) situés aux alentours du site ?

3. quels traitements sont prescrits pour les déchets dangereux, (si du moins ils sont admis sur le site) : quelles sont ces natures de déchets dangereux ?
4. dans le cadre de la protection des personnels du site et des populations voisines, le site de Domène reçoit-il des matières radioactives, et dans l'affirmative, comment procède-t-il pour assurer la protection humaine ?

Réponse de l'entreprise du 21/11/2023

1. Elle confirme que sa demande n'implique pas d'extension de bâtiments ou de constructions nouvelles.

2. Selon le paragraphe 7 de l'étude d'impact, la conclusion de l'étude (page 165) stipule qu'il est peu probable que les activités du site d'exploitation entraînent un impact sanitaire préoccupant par rapport à la situation actuelle vis-à-vis des émissions atmosphériques.

3. L'entreprise précise que l'activité du site correspond uniquement à du tri-transit et regroupements de déchets, y compris pour les déchets dangereux. Elle n'effectue donc aucun traitement sur le site, puisque ces opérations de traitement sont réalisées par des filières habilitées vers lesquelles elle envoie ses déchets. Les différences flux de déchets dangereux réceptionnés sur le site sont : les acides, les bases, les emballages et solides souillés, les aérosols, les piles en mélange, les batteries, les solides et pâteux, les lampes et tubes néon, les filtres à huile, les huiles solubles, les huiles noires, les liquides de refroidissement usagés, l'amiante, les terres et gravats souillés, les solvants, les eaux souillées, les isocyanates, les polyols.

4 Les déchets radioactifs font partie des déchets non admis sur le site. Pour cela le site est équipé d'un portique de détection de sources radioactives situées au niveau du pont bascule, à l'entrée, afin d'analyser tous les déchets qui transitent sur le site.

## **XII. CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **SYNTHESE ET AVIS**

#### **ORGANISATION DES AVIS**

Ces conclusions sont constituées de 2 parties,

- la première synthétisant l'ensemble des appréciations du commissaire-enquêteur sur les éléments étudiés, et formulant ses principales motivations,
- la seconde partie conclusive encadrée par les textes et dégageant l'avis final du commissaire-enquêteur sous l'une des 3 formes possibles : favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

#### **PREMIERE PARTIE :**

##### **Synthèse des appréciations du commissaire-enquêteur sur les documents étudiés**

Le projet présente pour l'essentiel des points forts.

Mais également quelques points faibles.

#### **A POINTS FAIBLES**

##### **1. Concertation préalable :**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-12 (second paragraphe) (modifié par l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 –art.3) du Code de l'Environnement :

« *Si le projet, plan ou programme a fait l'objet :*

*1. d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L 121-8 à L 121-15,*

*2. ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L 121-16 et L 121-16-1,*

*3. ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure, ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.*

*Lorsqu' aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ».*

Aucun des documents soumis à l'enquête publique ne mentionne qu'une concertation préalable du public a eu lieu (*ou n'a pas eu lieu*).

-----

##### **2. Sigles ou acronymes utilisés par les bureaux d'études pour leur étude de dossier :**

Ces signes ne sont pas toujours bien expliqués pour le lecteur profane, qui doit procéder à des recherches fastidieuses, s'il veut comprendre les développements très techniques des bureaux d'études concepteurs des documents soumis à l'enquête. Par exemple, que signifie le sigle MMR pour un site

SEVESO ? Ou encore EED, DEE, COV, IED ? L'entreprise interrogée par le commissaire-enquêteur a fourni les définitions nécessaires.

3. Impression « à l'envers » des documents :

Les documents soumis à l'enquête publique présentent en 5 endroits (cf la liste des documents en page 2) une impression à l'envers, ce qui laisse supposer que le bureau d'études n'a pas procédé à une dernière vérification de la bonne présentation de son étude. Ce défaut de vérification ne porte toutefois pas atteinte à une bonne compréhension de l'ensemble.

---

**B.POINTS FORTS**

En dépit de son caractère volumineux, (1433 pages), le dossier très complet présenté à l'enquête publique analyse tous les aspects et conséquences de la demande. La rédaction des documents est claire et renseigne correctement le lecteur profane.

Bien que très techniques, les nombreux plans et tableaux, bien établis, illustrent parfaitement les développements des études.

---

**SECONDE PARTIE CONCLUSIVE**

L'enquête publique a pour objet la protection de l'environnement.

Cette protection concerne tout autant la protection des populations que celle de l'environnement.

**Protection des populations**

Le site situé à plus d'un kilomètre des routes empruntées par le transport de matières dangereuses, est suffisamment éloigné pour ne pas être impacté par un éventuel incident sur ces voies.

Il n'induit pas de pollutions relatives au dioxyde d'azote et à l'ozone.

Sa sensibilité est modérée au regard des contraintes de bruit. Aucune de ses installations ne constitue une source significative d'odeurs.

Ses activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air ont été recensées: l'augmentation du trafic des poids-lourds induit peu de modification des émissions dans l'air. Compte tenu de l'absence de procédés à l'origine de rejet dans l'atmosphère, aucune mesure active de réduction des émissions gazeuses n'est à envisager

Ses activités n'ont pas non plus d'impact sur les ERP (établissements recevant du public) voisins, compte tenu d'une part du scénario d'accidents identifiés dans l'étude de danger(EDD) qui a identifié les mesures nécessaires afin de maîtriser les scénarios d'incendie, et d'autre part de l'éloignement des ERP dans un rayon de 600 m autour du site.

Enfin, la sensibilité du site est nulle à faible pour l'ensemble des autres contraintes et enjeux.

**Protection de l'environnement:**

Les activités futures ne nécessiteront pas l'édification de nouvelles infrastructures.

Afin d'éviter toutes incidences sur le milieu naturel terrestre, l'entreprise a prévu des mesures d'évitement et de réduction.

Le milieu naturel aquatique est préservé, en l'absence d'aucun pompage, ni de l'usage d'aucun produit nettoyant. Les eaux polluées ou pluviales traitées en amont sont rejetées dans le réseau collectif vers Aquapole.

Le site n'est pas soumis à une rubrique relative à la loi sur l'eau.

Les milieux naturels ne subissent pas d'impact, compte tenu de l'éloignement des zones naturelles et de l'absence de connexion avec celles-ci.

Impact sur le climat : le site est responsable d'émissions de gaz à effet de serre (GES) liée aux déplacements des camions. Ces déplacements représentent toutefois moins de 1 % de la circulation des véhicules aux alentours proches. L'entreprise a pris des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) de contrôle d'étanchéité sur le groupe froid, et de vitesse limitée des camions sur le site.

Le site n'est toutefois pas situé dans un environnement exposé au risque.

La quantité des déchets, inférieure à moins d'une tonne par an pour l'ensemble du site, tous types de déchets confondus, constitue une masse négligeable par rapport aux quantités traitées annuellement sur le site.

Enfin, l'utilisation rationnelle de l'énergie est un impératif des dirigeants pour le fonctionnement des équipements et des installations, afin de réduire à leur minimum les consommations énergétiques.

L'emprise du projet est peu vulnérable aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures d'origine naturelle

La synthèse des dangers est détaillée et quantifiée en plusieurs tableaux, en fonction des 3 scénarii B1 (incendie généralisé du bâtiment central), C 1 (incendie d'une alvéole de stockage de bois), et C 3 (incendie de la zone DND) retenus. L'éventualité de ces dangers est estimée peu probable, compte tenu des dispositions prises et des mesures de prévention appliquées sur le site. L'organisation de la sécurité fait l'objet de consignes.

En conclusion, l'étude des dangers démontre que la conception des installations, les mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur le site, permettent de maîtriser les risques liés aux activités de produits.

Et l'étude d'impact conclut que la mise en place du projet sur les installations déjà existantes n'est, ni ne sera, à l'origine d'incidences majeures sur l'environnement.

#### Compatibilité du projet :

Enfin, le projet est également compatible avec les plans et schéma directeurs :

Le site se situe en effet en zone UE 2 d'activités industrielles de la commune de Domène.

Il s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prenant en compte les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et le plan de gestion départemental des déchets du BTP.

Les mesures prises dans le cadre de la gestion des eaux au sein du site sont synthétisées dans plusieurs tableaux et les dispositions prises sont compatibles avec les enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016/2021

Les activités du site sont également compatibles avec les enjeux du SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'Energie).

Enfin, le site se trouve dans le périmètre du PPRT de SOBEGAL approuvé le 8/02/2017. Le projet ne prévoit pas de nouvelles constructions.

#### Effets positifs du projet :

Le site bénéficie tout d'abord d'une situation géographique privilégiée et présente plusieurs avantages vis-à-vis de l'environnement.

La loi sur la transition énergétique de la croissance verte vise à lutter contre le gaspillage et à promouvoir l'économie circulaire. La récupération des déchets met en valeur l'implication de l'entreprise, essentielle pour contribuer à la valorisation des déchets issus du BTP.



Le site représente la seule entreprise de déchets implantée dans le secteur, et contribue ainsi à une réduction importante du trafic dans son secteur géographique. En effet, les collectivités du Grésivaudan ont fermé l'accès aux professionnels de la récupération. Et Grenoble Alpes Métropole (GAM) a la volonté d'ajuster le service des déchetteries. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) fixe ainsi un objectif d'augmentation du taux de valorisation des matières de déchets non dangereux et non inertes.

Le site constitue ainsi un outil opérationnel en périphérie de Grenoble et optimise son positionnement sur ce secteur géographique en vue de la recherche de synergies.

### **Conclusion :**

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur une augmentation de la qualité et de la nature des déchets à trier, une augmentation des flux de déchets dangereux et non dangereux, l'obtention d'un agrément en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage, enfin une réorganisation des activités sur le site.

Les personnes publiques associées (Préfecture, Agence Régionale de Santé, SDIS) ont émis un avis favorable sur la demande présentée.

#### **1. Augmentation de la qualité et de la nature des déchets à trier :**

La nature et la qualité des déchets acceptés sont très variées, à la seule exception des déchets non admis, tels que déchets radioactifs, explosifs, PCB-PCT, (déchets polluants organiques cf définition page 7), déchets d'activités de soins, cadavres d'animaux, déchets pulvérulents non conditionnés. (cf sa réponse plus détaillée au procès-verbal du 12 novembre 2023, § 3)

Le site a une superficie de 11 500 m<sup>2</sup>, dont 2160 m<sup>2</sup> de bâtiments. Le projet ne prévoit pas d'augmentation des surfaces bâties (cf sa réponse §1 au procès-verbal, en annexe). La demande de l'entreprise en vue d'une augmentation de la qualité et de la nature de ces déchets n'appelle donc pas de réserve : la surface libre du site est suffisante pour une augmentation des déchets à stocker.

**Le commissaire-enquêteur émet en conséquence un avis favorable sur cette demande.**

**2. Augmentation des flux de déchets dangereux et non dangereux :** l'entreprise est un professionnel de la gestion globale de ces 2 types de déchets et les collecte, les contrôle, les trie, les stocke, avant de les diriger vers les centres de traitement agréés. Son personnel est informé des précautions de traitement des déchets dangereux.

Sa demande (cf document A, page 26) porte sur la perte de traçabilité prévue par l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres d'entrée et sortie. Son article 6 autorise une perte de traçabilité à la condition d'une transformation importante des déchets. L'entreprise demande que lui soit accordée la perte de traçabilité pour ces déchets, le regroupement de ces déchets étant considéré comme une transformation de déchets ne permettant plus de restituer le déchet dans son intégralité à son producteur. Ce regroupement concerne les emballages et matériaux souillés, les batteries, filtres à huile, aérosols, néons, liquides de refroidissement, huiles et piles, lesquels font l'objet d'un regroupement dans des bennes dédiées.

En outre, la vérification du dépassement des seuils SEVESO (art. R 511-11 Code Environnement) indique que l'entreprise ne dépasse pas le seuil de 1 par la règle des cumuls 4000 : aucun seuil haut et bas n'est atteint sur le site pour les risques physiques, santé et environnement. (cf sa réponse en ce sens §2 au procès-verbal en annexe)

Il ressort de l'étude de danger que la conception des installations, les mesures organisationnelles et les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sur le site permettent de maîtriser les risques liés aux activités et aux produits.

**Compte tenu du professionnalisme de l'entreprise, et de la superficie du site suffisante pour une augmentation des entrées, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur la demande d'augmentation des flux de déchets, ainsi que sur la seconde demande annexe de perte de traçabilité des déchets dangereux .**

### 3.Obtention d'un agrément préfectoral en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU)

Le dossier intègre une étude détaillée (cf partie F, document A2 ) en vue de cette obtention, comprenant la liste des documents de référence, ses certifications ISO, sa demande de dérogation pour l'activité classée à la rubrique 2712 VHU ( en raison du voisinage d'habitations à 60 m du lieu de dépollution prévu pour les VHU).

Pour développer cette activité, l'entreprise dispose d' une zone de stockage et de dépollution bétonnée et couverte de 400 m<sup>2</sup>, un bassin de rétention de 400 m<sup>3</sup> pour les fluides, la présence d'extincteurs, et elle joint à sa demande, les justifications de ses capacités techniques et financières, les destinations prévues pour ces déchets récupérés, enfin leur traçabilité.

**Le commissaire-enquêteur constate que l'entreprise réunit tous les critères et apporte toutes les conditions requises. Il émet un avis favorable à sa demande.**

### 4.Réorganisation des activités sur le site :

La demande de l'entreprise porte sur une augmentation de ses activités, entraînant une augmentation du tonnage reçu, et corrélativement une plus grande place attribuée aux déchets réceptionnés.

La nature des déchets admis dans le futur ne devrait pas changer, étant donné que le site reçoit déjà la quasi-totalité des déchets, (à l'exception des déchets dangereux (listés au paragraphe 1 supra)(et sa réponse du 21 novembre 2023 §3)

Le tonnage admis sera fonction des déchets reçus. La surface du site est suffisamment grande pour recevoir les tonnages futurs (11500 – 2160 m<sup>2</sup> de bâtiments = 9340 m<sup>2</sup> de surface de stockage). Une exception toutefois pour les VHU (cf paragraphe 3 précédent) dont l'entrepôt, nécessairement bétonné et couvert, nécessitera sans doute une extension à plus ou moins long terme.

La réorganisation des activités du site sera par conséquent en rapport avec les qualités et tonnages de déchets réceptionnés. Les différentes zones du site sont déjà spécialisées en fonction de la nature de déchets.

Cette augmentation des tonnages a nécessité une étude de dangers de la part de l'entreprise, avec une analyse préliminaire des risques, notamment en ciblant 3 incendies éventuels (du B1 bâtiment central, du C1 alvéole de stockage bois, et du C3 incendie de la zone DND (déchets non dangereux). L'étude de danger pour les zones C1 et C3 conclut à un niveau de risque acceptable et maîtrisable, compte tenu des mesures préventives et de l'organisation de la sécurité.

Pour le scénario B1, l'étude de danger a été réalisée selon une modélisation pour des quantités maximales faisant l'objet de la demande. Dans le quotidien, les quantités présentes sont moindres et les déchets dangereux évacués régulièrement afin de conserver un stockage minimum. Bien qu'étant en zone MMR (mesures de maîtrise des risques), ce niveau de risque résiduel apparaît relatif pour la détermination de la gravité.

Des exercices de simulation d'incident sont pratiqués périodiquement, ainsi que des formations du personnel spécialisé sur chaque zone. Enfin, les mesures de prévention et de protection (détecteurs optiques, système de video-surveillance, télésurveillance extérieure) sont opérationnels depuis longtemps.

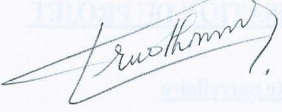
**En conclusion, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable sur le projet de réorganisation des activités du site, compte tenu de la surface importante dévolue à ces activités, pour un tonnage qui sera nécessairement adapté aux capacités de réception des déchets**

-----  
**En conclusion générale le commissaire-enquêteur constate que la procédure d'enquête a été conduite régulièrement, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui la concernent.**

**Il émet en conséquence un avis favorable à la demande formulée par la société ARC -en -CIEL RECYCLAGE.**

A Grenoble , le 22 novembre 2023

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Rothmann', is written over a light blue rectangular stamp. The stamp contains some faint, illegible text and a logo.

Pièces jointes : 8 certificats d'affichage des 8 mairies  
Procès-verbal remis au dirigeant de l'entreprise et sa réponse du 21 novembre 2023